

AVIS N°01 /2024 DU 10 JANVIER 2024

DEMANDE D'AVIS INTRODUITE PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE L'ETAT DU MALI, RELATIVE A LA CONFORMITE DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 04/2009/CM/UEMOA DU 27 MARS 2009 INSTITUANT UN GUICHET UNIQUE DE DEPOT DES ETATS FINANCIERS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA DANS LA LEGISLATION FISCALE MALIENNE

Le Ministère de l'Economie et des finances du Mali a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre N° 00021/MEF-SG du 27 janvier 2022, dont la teneur suit :

« *Monsieur le Président,*

J'ai l'honneur de vous exposer :

- *Que la directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a prévu, en son article 2, un Guichet Unique de Dépôts des états Financiers (GUDEF), placé sous la tutelle du Ministère en charge des Finance ;*
- *Que la même directive, en son article 3 dispose que : « le GUDEF est une structure d'accompagnement du dispositif national du SYSCOA, ayant pour mission de :*
 - ✓ *collecter les états financiers annuels des entreprises, exerçant leurs activités dans l'Etat ;*
 - ✓ *vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été*

préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA (ordre national des experts Comptables et comptables Agréés) de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations » ;

▪ *Qu'il ressort des exposés des motifs de la transposition découlant de l'Annexe fiscale de l'ordonnance n°2020-001-P/CNSP du 04 septembre 2020 que :*

✓ *les documents servant à asseoir la base d'imposition du contribuable doivent être tenus conformément aux règles et normes prévues par l'Acte Uniforme portant sur le droit comptable et l'information financière adopté dans le cadre de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;*

✓ *force est de constater que, dans la pratique, la plupart des contribuables élaborent une pluralité d'états financiers. C'est ainsi que les états financiers qu'ils déposent auprès de l'administration fiscale, ne sont pas souvent ceux communiqués à l'institution financière ou aux associés. Afin de lutter contre cette pluralité des états financiers, source de fraude et d'évasion fiscales, il est proposé d'instituer l'obligation de la procédure de visa préalable des états financiers pour les entreprises non soumises à l'obligation de certification par un commissaire aux comptes, quel que soit leur régime d'imposition ;*

✓ *cette procédure préalable doit être accomplie auprès d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé inscrit au tableau de l'ordre national des Experts comptables et comptables agréés ;*

▪ *Que pour ces motifs, l'article 3 de la directive citée plus haut, en ce qui concerne le visa des états financiers, a été transposé dans la législation fiscale de la République du Mali par l'article 60 du livre de procédures fiscales (LPF) qui dispose : « Les contribuables visés à l'article 57 du présent livre sont tenus*

de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, trois copies de leurs états financiers comportant leur numéro d'identification fiscal, les liasses harmonisées selon les normes de l'acte uniforme portant sur le droit comptable et l'information financière adopté dans le cadre de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), les états fournisseurs et clients en version électronique exploitables par l'administration fiscale.

Les entreprises dont les états financiers ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure du visa préalable desdits états financiers, effectuée par un expert-comptable ou un expert-comptable agréé inscrit au tableau de l'ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Mali.

Les modalités de cette procédure sont définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances... » ;

- *Que la transposition n'a pas emporté l'adhésion de l'Association Malienne des professionnels Comptables et Experts Comptables (AMPCE) dont les membres ne sont pas inscrits au tableau de l'ONECCA (donc exclus) qui invoque la directive en prétendant qu'elle n'aurait pas conféré le monopole de l'apposition du visa aux comptables et experts comptables inscrits au tableau de l'ONECCA.*

C'est pourquoi, je demande qu'il plaise à la Cour d'émettre un avis, en vertu des dispositions de l'article 27 de l'acte Additionnel N° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, sur la conformité de la transposition de la directive dans la législation fiscale malienne.

Le Ministre

Alousséni SANOU

Chevalier de l'ordre national ».

La Cour siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de **Monsieur Mahawa Sémou DIOUF**, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur le rapport de **Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE SABI**, Juge rapporteur, en présence de :

- **Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;**
- **Monsieur Kuami Gameli LODONOU, Premier avocat Général ;**
- **Monsieur Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;**
- **Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge ;**
- **Monsieur Kalifa BAGUE, Avocat Général ;**

Et assistée de **Maître Boubacar TAWEYE MAIDANDA, Greffier de la Cour** assurant le secrétariat, en présence de **Monsieur Ervé DABONNE**, Auditeur à la Cour, a examiné en sa séance du 10 janvier 2024, la demande ci-dessus exposée.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

- VU** Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 20 janvier 2007 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat e nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

- VU** le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la demande d'avis N° 00021/MEF-SG du 27 janvier 2022 de l'Etat du Mali ;
- VU** les observations écrites n° 2022-120/DAVC/PCC/UEMOA de la Cour des Comptes de l'UEMOA en date du 03 mai 2022 ;
- VU** l'Ordonnance n°07/2023/CJ du 20 février 2023 portant désignation d'un Rapporteur ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

I. OBSERVATIONS DES ORGANES

La demande d'avis de l'Etat du Mali a été notifiée à la Commission et à la Cour des Comptes de l'UEMOA respectivement les 11 et 10 mars 2022. La Cour leur a accordé deux (2) mois à compter de cette notification pour formuler leurs éventuelles observations.

La Cour des Comptes a donné suite à la notification en communiquant ses observations par lettre du 03 mai 2022.

Elle fait observer que la directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Guichet Unique de Dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'UEMOA sert principalement à l'unité, l'homogénéité et la

comparabilité des états financiers annuels produits par les entités soumises à l'obligation de les déposer.

Elle précise que c'est pour atteindre la réalisation de ces objectifs que l'article 3 de la directive a donné mission au GUDEF de procéder à la collecte et à la vérification des états financiers annuels avant leur dépôt auprès des services destinataires en s'assurant qu'ils sont complets et ont été préalablement visés. Elle poursuit que ce visa, doit être apposé soit par un membre agréé de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations.

La Cour des Comptes après avoir apprécié les termes de la transposition de la directive dans la législation malienne, a estimé que l'Etat du Mali a correctement internalisé la directive N° 04/2009/CM/UEMOA.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

EN LA FORME

Par sa requête susvisée, le ministre de l'Économie et des finances de l'Etat du Mali, demande à la Cour de Justice de l'UEMOA, en vertu des dispositions de l'article 27 de l'acte additionnel N°10/96 portant statuts de la Cour, d'émettre un avis sur la conformité de la transposition qu'il a faite de la directive en cause, dans sa législation fiscale et notamment en son article 60 du livre de procédures fiscales (LPF).

Il importe de rappeler au préalable, qu'en application des articles 42 et 43 du traité de l'UEMOA, la directive est une des normes dérivées du droit de l'Union. Une fois adoptée par le conseil des Ministres qui dispose de cette prérogative, elle doit être transposée dans la législation interne des États membres pour qu'elle acquière force de loi.

La transposition est l'acte obligatoire par lequel l'État membre de l'UEMOA, insère dans son système juridique une règle de droit demandée pour remplir les objectifs d'une directive de l'Union.

C'est pour satisfaire à cette obligation, que l'Etat du Mali, a incorporé dans sa législation fiscale et notamment à l'article 60 du livre de procédures fiscales, les prescriptions de la directive susvisée.

Cependant, cette transposition a été source de conflit avec une partie de la corporation des comptables, conduisant ainsi l'Etat du Mali par le canal de son ministre de l'Economie et des finances, à saisir la Cour de Justice de céans, à l'effet d'émettre un avis sur la conformité de la transposition de la directive.

Toutefois, la compétence de la Cour à émettre des avis en application de l'article 27 de l'acte additionnel susvisé, se limite uniquement à l'interprétation ou à l'application des actes relevant du droit communautaire.

La Cour n'a pas en conséquence la compétence pour apprécier la conformité de la transposition d'une directive telle que l'a demandé l'Etat du Mali.

Tout au plus, il y a lieu d'ajouter qu'au regard de l'article 26 du traité de l'UEMOA et de la décision N°05/2019/COM/UEMOA portant adoption du guide relatif aux méthodes et techniques de transposition des directives de l'UEMOA et au modèle d'acte de notification et notamment à la fiche 12, points 12.1 et 12.2 ; que le contrôle de l'application de la directive communautaire par sa transposition dans le droit national des Etats de l'union, relève du pouvoir de la commission de l'UEMOA qui l'exerce au moyen de la communication obligatoire qui lui est faite par les Etats membres, du texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régie par la directive objet de la transposition.

EN CONCLUSION

Il résulte de toute ce qui précède, que la Cour de Justice de l'UEMOA statuant en assemblée générale consultative se déclare incompétente pour statuer sur la demande d'avis introduite par le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Etat du Mali, relative à la conformité de la transposition de la directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'UEMOA dans la législation fiscale malienne.

Ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Le Président

Le Rapporteur

Mahawa Sémou DIOUF

Abdourahamane GAYAKOYE SABI

Le Greffier

Boubakar TAWEYE MAIDANDA